

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 02379

Numéro SIREN : 404 196 529

Nom ou dénomination : HOMEBOX

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2021 sous le numéro de dépôt 53982

HOMEBOX
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 774 769,31 euros
Siège social : 22-28 Rue Henri Barbusse 92110 CLICHY
404 196 529 RCS NANTERRE

PROCÈS-VERBAL DE NOMINATION
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DE DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

L'an deux mille vingt-et-un

Le mercredi premier décembre à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour,

Monsieur Nicolas ROUSSELET,
Demeurant à 22-28 rue Henri Barbusse 92110 CLICHY,

Président de la société HOMEBOX, société par actions simplifiée au capital de 1 774 769,31 euros, dont le siège social est 22-28 Rue Henri Barbusse 92110 CLICHY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 404 196 529 RCS NANTERRE,

Décide, après la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant procédé à sa nomination consécutivement à la transformation de la société anonyme HOMEBOX en société par actions simplifiée,

De nommer, conformément aux statuts de la Société sous sa nouvelle forme, en qualité de Directeur Général de la Société, pour une durée égale à la durée de la Société :

La société GROUPE ROUSSELET, au capital de 22.358.910 euros dont le siège social est à CLICHY (92110) 22-28 Rue Henri Barbusse, immatriculée sous le n° 388 718 496 RCS de NANTERRE, Représentée par Monsieur Nicolas ROUSSELET

Le Directeur Général ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

NOMINATION DE DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Le Président de la Société, expose, qu'étant donné l'importance de la mission de Directeur Général, il serait utile que celui-ci soit assisté de deux Directeurs Généraux Délégués et propose que ces fonctions soient confiées à :

- Madame Soukaïna ARHARBI, chargée plus particulièrement des opérations Marketing et du réseau;
- Monsieur Vincent POIROT, chargé plus particulièrement du développement et de la transformation digitale

Le Président désigne en qualité de Directeurs Généraux Délégués, pour une durée d'un an renouvelable à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021 :

- Madame Soukaïna ARHARBI, demeurant 22 Rue Henri Barbusse 92110 CLICHY,
- Monsieur Vincent POIROT, demeurant 28 Rue Henri Barbusse 92110 CLICHY.

Le Président confère aux Directeurs Généraux délégués de façon énonciative et non limitative, les pouvoirs suivants :

- Nommer et révoquer tous salariés, fixer les conditions de leur contrat, ainsi que les traitements, salaires, remises et gratifications ;
- Diriger et surveiller toutes les affaires sociales ;
- Signer la correspondance ;
- Effectuer tous achats de matériel, l'outillage, de matières premières, de marchandises et autres dans la limite de 15.000 euros pour une seule et même opération ;
- Passer et accepter tous traités et marchés, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société faire toutes soumissions, prendre part à toutes appels d'offre dans la limite à définir avec le Directeur Général ;
- Toucher les sommes dues à la société, payer celles qu'elle pourra devoir dans la limite prévue avec le Directeur Général, régler et arrêter tous comptes ;
- Souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce ;
- Exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, représenter la société dans toutes opérations de redressement ou liquidation judiciaire ;
- Faire tous traités et transactions, consentir tous acquiescements, ainsi que toutes subrogations et antériorités, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement ;
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, constituer tous mandataires spéciaux, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour l'administration générale des affaires de la société et l'exécution des décisions du Conseil.

Le Président décide qu'en leur qualité de Directeurs Généraux Délégués, Madame Soukaïna ARHARBI et Monsieur Vincent POIROT disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général et représenteront HOMEBOX dans ses mandats.

Les contrats de travail de Madame Soukaïna ARHARBI et Monsieur Vincent POIROT, actuellement en vigueur, sont maintenus.

Madame Soukaïna ARHARBI et Monsieur Vincent POIROT remercient le Président de sa confiance et déclarent accepter le mandat qui vient de leur être confié.

Le Président donne tous pouvoirs à Madame Soukaïna ARHARBI et Monsieur Vincent POIROT ou à toute personne qu'il se substituerait pour faire le nécessaire et remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués.



HOMEBOX
Société Anonyme au capital de 1.774.769,31 euros
Siège social : 22-28 Rue Henri Barbusse, 92110 CLICHY
404 196 529 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
DU 15 NOVEMBRE 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN,
Le lundi quinze novembre,
A 10 heures,

Les actionnaires de la société HOMEBOX, société anonyme au capital de 1.774.769,31 euros, divisé en 574.359 actions, dont le siège est 22-28 Rue Henri Barbusse, 92110 CLICHY, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 29 octobre 2021 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque actionnaire participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Nicolas ROUSSELET, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

La Société GROUPE ROUSSELET, représentée par Monsieur Nicolas ROUSSELET, actionnaire représentant tant par elle-même que comme mandataire, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est appelée comme scrutateur.

Madame Constance MCKAY est désignée comme secrétaire.

LA Société BDO PARIS AUDIT & ADVISORY, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 29 octobre 2021, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 5.74.359 actions sur les 574.359 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant des actionnaires représentant plus du tiers du capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et aux Commissaires aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- augmentation en numéraire du capital social de 4.124.365,14 euros, par création d'actions nouvelles,
- réduction du capital social de 4.124.365,14 euros, par annulation d'actions, pour apurer les pertes sociales cumulées au 30 septembre 2021,
- pouvoirs à donner au Conseil d'Administration en vue de réaliser l'augmentation et la réduction du capital visées ci-dessus dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Extension de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de 4.124.365,14 euros pour le porter de 1.774.769,31 euros à 5.899.134,45 euros, par l'émission de 1.334.746 actions nouvelles, portant le nombre total d'actions de 574.359 actions à 1.909.105 actions.

Chaque actionnaire aura le droit de souscrire à titre irréductible 2,32 actions nouvelles à émettre pour 1 action ancienne détenue.

Tout actionnaire détenant un nombre d'actions anciennes ne donnant pas droit à un nombre entier d'actions nouvelles pourra faire son affaire personnelle de l'achat des droits de souscription manquants ou de la vente des droits de souscription en excès dans les conditions décrites ci-après.

Les actionnaires pourront céder leurs droits de souscription dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actionnaires pourront également renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale décide également d'attribuer expressément aux actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L225-133 du code de commerce, un droit de souscription à titre réductible, au prorata du nombre d'actions anciennes possédées dans la limite de leurs demandes et sans attribution de

fractions, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice des droits de souscription à titre irréductible.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L225-134 du code de commerce, pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés suivantes ou certaines d'entre elles seulement :

- le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions recueillies, sous réserve que ce dernier montant atteigne au moins les trois quart du montant de l'augmentation de capital décidée au titre de la présente résolution ;
- les actions non souscrites pourront être librement réparties, totalement ou partiellement, entre les personnes de son choix sans toutefois qu'elles puissent être offertes au public.

Les actions nouvelles seront émises à un prix par action correspondant à leur valeur nominale, soit 3,09 euros.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social, sous la forme d'un bulletin de souscription, signé par le souscripteur, du 16 Novembre au 22 Novembre 2021 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque LCL, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92934 PARIS LA DEFENSE CEDEX, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Conseil d'administration établira un arrêté de compte.

Le Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la précédente résolution, confère au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires pour procéder à la réalisation matérielle de cette augmentation de capital dans un délai de dix-huit mois et, à cette fin, notamment recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater les libérations par compensation, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer tous les frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus énoncée, l'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes, considérant que les pertes cumulées au 30 septembre 2021, s'élèvent à (4.124.364) euros, décide de les apurer en réduisant le capital d'une somme de 4.124.365,14 euros, par annulation de 1.334.746 actions. Le capital social est ainsi ramené de 5.899.134,45 euros à 1.774.769,31 euros, divisé en 574.359 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la précédente résolution, confère au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de la précédente décision, pour constater la réalisation de la condition suspensive et partant la réduction de capital, modifier corrélativement les statuts, procéder à l'accomplissement des formalités de toute nature, consécutives à cette modification du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'étendre l'objet social à l'activité de logistique de proximité.

En conséquence, l'Assemblée décide de compléter le premier alinéa de l'article 2 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

En France et à l'étranger, l'exploitation, y compris en location-gérance, d'un commerce de vente d'articles, produits et prestations de services de stockage et logistique de proximité pour professionnels et particuliers, activité dite « de self-stockage », sous l'enseigne Homebox, notamment en vue de faciliter/développer la « distribution urbaine des marchandises, la logistique urbaine et les services de proximité. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires et afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs

Le Président

Le Secrétaire



HOMEBOX
Société Anonyme au capital de 1.774.769,31 euros
Siège social : 22-28 Rue Henri Barbusse 92110 CLICHY
404 196 529 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{er} DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un,

Le mercredi premier décembre,

A 14 heures 30,

Les actionnaires de la société HOMEBOX, société anonyme au capital de 1.774.769,31 euros, divisé en 574.359 actions de 3,09 euros chacune, dont le siège est 22-28 Rue Henri Barbusse, 92110 CLICHY, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration, selon lettre simple, adressée le 16 Novembre 2021 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Nicolas ROUSSELET, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

La société GROUPE ROUSSELET, représentée par Monsieur Nicolas ROUSSELET, seule actionnaire représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est appelée comme scrutateur.

Madame Constance MCKAY est désignée comme secrétaire.

La Société BDO PARIS AUDIT & ADVISORY, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 16 novembre 2021, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent *574.358* actions sur les 574 359 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant au moins le tiers des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,

- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce et attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce et attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243, L. 225-244 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 1 774 769,31 euros. Il reste divisé en 574.359 actions de 3,09 euros chacune, entièrement libérées qui seront attribuées aux actionnaires actuels en échange des 574.359 actions qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Nicolas ROUSSELET
né le 23 Octobre 1965 à NEUILLY SUR SEINE (92)
de nationalité française
demeurant au 22-28 Rue Henri Barbusse 92110 CLICHY,

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Nicolas ROUSSELET remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confirme dans ses fonctions la Société BDO PARIS AUDIT & ADVISORY, Commissaire aux Comptes titulaire pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2021, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

L'Assemblée Générale confirme que les dispositions des nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées seront applicables :

- à l'établissement et à la présentation des comptes annuels de l'exercice en cours ;
- à l'affectation et à la répartition des bénéfices de cet exercice.

Le Conseil d'Administration, ainsi que le Président feront "prorata temporis" leur rapport de gestion à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'Assemblée

Le Secrétaire

Les Scrutateurs

The image shows three handwritten signatures in blue ink. The first signature is on the left, under the label 'Le Président de l'Assemblée'. The second signature is in the center, under the label 'Le Secrétaire'. The third signature is on the right, under the label 'Les Scrutateurs'. The signatures are written in a cursive style.

HOMEBOX
Société Anonyme au capital de 1.774.769,31 euros
Siège social : 22-28 Rue Henri Barbusse, 92110 CLICHY
404 196 529 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un,

Le mardi seize novembre,

A 15 heures,

Les administrateurs de la société HOMEBOX se sont réunis en Conseil, 22-28 Rue Henri Barbusse 92110 CLICHY, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Nicolas ROUSSELET, Président Directeur Général,
- La Société GROUPE ROUSSELET, Administrateur, représentée par Monsieur Jérôme PLOUSEAU,
- Madame Constance McKay, Administrateur.

Madame Soukaïna ARHARBI et Monsieur Vincent POIROT, Directeurs Généraux Délégués, sont aussi présents.

La Société BDO PARIS AUDIT & ADVISORY, Commissaire aux Comptes titulaire, dûment convoquée, est absente et excusée.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Nicolas ROUSSELET préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Constance McKay remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire et de la réduction du capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Projet de transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Préparation et convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur la transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

EXPOSE

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 15 novembre 2021 a décidé dans le cadre de l'apurement des pertes de la société de procéder à une augmentation du capital de la Société en numéraire d'un montant de 4.124.365,14 euros pour le porter de 1.774.769,31 euros à 5.899.134,45 euros au moyen de l'émission au pair de 1.334.746 actions nouvelles, à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.

Chaque actionnaire avait le droit de souscrire à titre irréductible 2,32 actions nouvelles à émettre pour 1 action ancienne détenue.

Tout actionnaire détenant un nombre d'actions anciennes ne donnant pas droit à un nombre entier d'actions nouvelles pouvant faire son affaire personnelle de l'achat des droits de souscription manquants ou de la vente des droits de souscription en excès dans les conditions décrites ci-après.

Les actionnaires pouvaient céder leurs droits de souscription dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actionnaires pouvaient également renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale a décidé également d'attribuer expressément aux actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L225-133 du code de commerce, un droit de souscription à titre réductible, au prorata du nombre d'actions anciennes possédées dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice des droits de souscription à titre irréductible.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'avaient pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L225-134 du code de commerce, pouvait utiliser dans l'ordre qu'il déterminerait les facultés suivantes ou certaines d'entre elles seulement :

- le montant de l'augmentation de capital pouvait être limité au montant des souscriptions recueillies, sous réserve que ce dernier montant atteigne au moins les trois quart du montant de l'augmentation de capital décidée au titre de la présente résolution ;
- les actions non souscrites pouvait être librement réparties, totalement ou partiellement, entre les personnes de son choix sans toutefois qu'elles puissent être offertes au public.

Les actions nouvelles seront émises à un prix par action correspondant à leur valeur nominale.

Elles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pouvaient être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles ont été créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles sont complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale a décidé que les souscriptions seraient reçues au siège social, sous la forme d'un bulletin de souscription, signé par le souscripteur, du 16 Novembre au 22 Novembre 2021 inclus.

Par la même décision, l'Assemblée Générale Extraordinaire a également décidé, sous réserve de la réalisation de cette augmentation de capital, d'apurer les pertes cumulées au 30 septembre 2021 par réduction du capital social d'un montant de 4.124.365,14 euros en annulant 1.334.746 actions.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Après avoir rappelé la décision de l'Assemblée Générale de procéder à l'augmentation de capital d'un montant de 4.124.365,14 euros en numéraire, faisant ainsi passer le capital social de 1.774.769,31 euros à 5.899.134,45 euros,

Le Conseil constate que :

Seule la société GROUPE ROUSSELET a souscrit à l'augmentation de capital, les autres actionnaires ayant expressément renoncé à leur droit préférentiel de souscription.

Les 1.334.746 actions nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles par la société GROUPE ROUSSELET.

La souscription a été libérée en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, lesquelles ont fait l'objet d'un arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration dans sa séance du 16 novembre 2021 et certifié exact par le Commissaire aux Comptes. Le certificat constatant la libération des actions nouvelles et tenant lieu de certificat de dépôt a été délivré ce mercredi 16 novembre par le Commissaire aux Comptes.

En conséquence, le capital social passe d'un montant de 1.774.769,31 euros à 5.899.134,45 euros.

MODIFICATION DES STATUTS

En vertu de l'autorisation expresse accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 15 Novembre 2021, le Président invite le Conseil à constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à modifier les statuts en conséquence.

Après avoir pris connaissance des documents que son Président lui a présentés, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du certificat du Commissaire aux Comptes, soit le 16 Novembre 2021,

- décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts.

REALISATION DE LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le Président rappelle que lors de sa délibération du 15 Novembre 2021, l'Assemblée générale a procédé, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital susmentionnée, à l'apurement des pertes cumulées au 30 septembre 2021, en réduisant le capital social de 4.124.365,14 euros, par annulation de 1.334.746 actions. Le capital social est ainsi ramené de 5.899.134,45 euros à 1.774.769,31 euros, divisé en 574.359 actions.

Le Conseil venant de constater la réalisation de l'augmentation peut donc, en vertu de l'autorisation expresse accordée par cette Assemblée Générale Extraordinaire, prendre acte de la réalisation de la condition suspensive et en conséquence de la réduction du capital.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, constate la réalisation de la condition suspensive d'augmentation du capital et en conséquence la réalisation de la réduction du capital social, et,

considérant que les pertes cumulées au 30 septembre 2021 s'élèvent à (4.124.364) euros, décide de les apurer en réduisant le capital d'une somme de 4.124.365,14 euros, par annulation de 1.334.746 actions. Le capital social est ainsi ramené de 5.899.134,45 euros à 1.774.769,31 euros, divisé en 574.359 actions.

Le capital est désormais de 1.774.769,31 € divisé à 574.359 actions, d'une valeur nominale de 3,09 €.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de ce qui précède, le Président propose au Conseil d'administration de procéder à la modification corrélative des statuts.

Après avoir pris connaissance des documents que son Président lui a présentés, le Conseil d'administration, à l'unanimité, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté in fine l'alinéa suivant :

"Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Novembre 2021 et du Conseil d'Administration du 16 Novembre 2021 le capital a été augmenté par compensation avec des créances, de 4.124.365,14 euros pour être porté à la somme de 5.899.134,45 euros, puis réduit de la somme de 4.124.365,14 euros à 1.774.769,31 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE NEUF Euros TRENTE ET UN (1.774.769,31 euros).

Il est divisé en 574.359 actions de même catégorie de valeur nominale 3,09 euros chacune, intégralement libérées.

RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES

En conséquence de la décision précédente, le Président invite le Conseil à constater que les capitaux propres sont reconstitués.

Le Conseil, après en avoir délibéré, constate à l'unanimité que les capitaux propres de la société sont à nouveau supérieurs à la moitié du capital social.

Le Conseil d'administration donne tous pouvoirs à son Président ou au mandataire de son choix à l'effet de procéder à la réalisation matérielle des opérations décrites ci-dessus et à l'accomplissement de toutes formalités légales.

PROJET DE TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Le Président expose au Conseil l'intérêt et l'opportunité d'une transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Il indique qu'il est en effet souhaitable d'adopter cette nouvelle forme sociale en raison du développement de la Société pour lequel la forme de société anonyme n'est plus adaptée.

Puis il indique au Conseil que la Société remplit les conditions requises par l'article L. 225-243 du Code de commerce pour sa transformation en société par actions simplifiée. L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires a approuvé les bilans des deux premiers exercices sociaux et a au moins deux ans d'existence.

Il n'y aurait aucun changement dans la forme et la répartition des droits sociaux : les titulaires des 574.359 actions, de 3,09 euros chacune, composant le capital de 1 774 769,31 euros recevraient en échange 574.359 actions de 3,09 euros chacune de la Société sous sa nouvelle forme.

La transformation de la Société s'effectuerait sans création d'un être moral nouveau.

La Société BDO PARIS AUDIT & ADVISORY, Commissaire aux Comptes de la Société, présentera à l'Assemblée Générale le rapport prévu par l'article L. 225-244 du Code de commerce.

Le Président précise que l'adoption de la forme de société par actions simplifiée nécessite, conformément à l'article L. 227-3 du Code de commerce, l'accord de tous les actionnaires.

Cette transformation prendrait effet à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires statuant dans les conditions de l'article L. 227-3 du Code de commerce précité.

L'Assemblée Générale adoptera le texte des statuts sous sa nouvelle forme et procédera à la nomination des organes de direction et de contrôle.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires la transformation de la Société en société par actions simplifiée, dans les conditions qui viennent de lui être exposées par son Président.

PRÉPARATION ET CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE APPELÉE À STATUER SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

En conséquence des décisions précédentes, le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pour le 1^{er} décembre 2021 à 14 heures 30, 22-28 Rue Henri Barbusse 92110 CLICHY, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,

- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

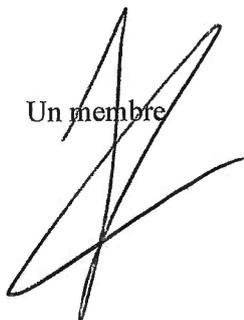
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Président indique au Conseil que la présente délibération sera communiquée au Commissaire aux Comptes afin que celui-ci puisse établir le rapport prévu par l'article L. 225-244 du Code de commerce aux termes duquel il doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

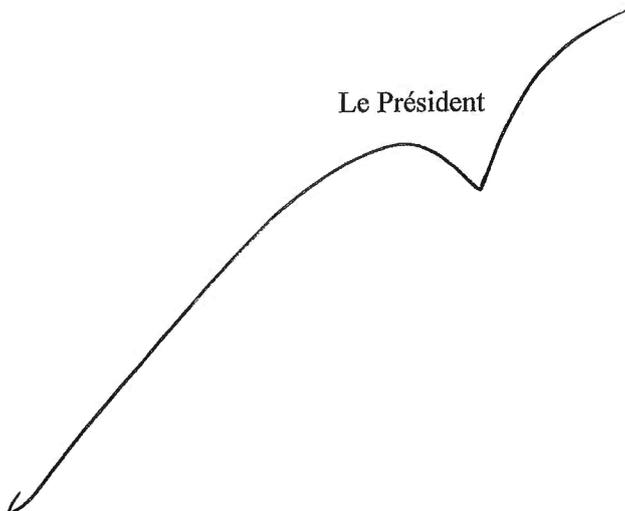
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du Conseil d'administration au moins.

Un membre



Le Président

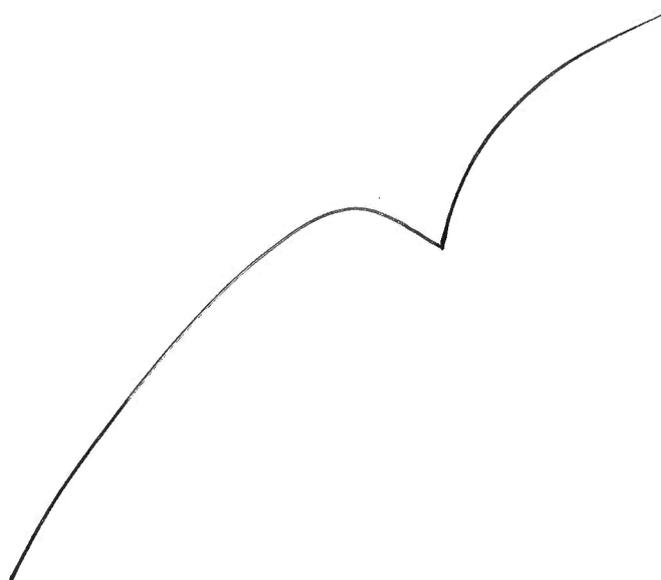


HOMEBOX

**Société par actions simplifiée au capital de 1.774.769,31 euros
Siège social : 22-28 Rue Henri Barbusse 92110 CLICHY
404 196 529 RCS NANTERRE**

STATUTS

MISE A JOUR LE 1^{ER} DECEMBRE 2021



HOMEBOX
Société par actions simplifiée au capital de 1.774.769,31 euros
Siège social : 22-28 Rue Henri Barbusse 92110 CLICHY
404 196 529 RCS NANTERRE

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 Février 1996, à Clichy, enregistré à la Recette des Impôts de Clichy en date du 8 Février 1996, Folio 4, Volume 117, Cal 1 /bordereau n° 41,

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 novembre 2021.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

En France et à l'étranger, l'exploitation, y compris en location-gérance, d'un commerce de vente d'articles, produits et prestations de services de stockage et logistique de proximité pour professionnels et particuliers, activité dite « de self-stockage », sous l'enseigne Homebox, notamment en vue de faciliter/développer la « distribution urbaine des marchandises, la logistique urbaine et les services de proximité.

A ce titre, la société aura pour objet :

- La mise à disposition par voie de location ou autrement d'espaces cloisonnés ou non sous forme de boîtes de rangement de toutes tailles, sécurisés, en libre-service et accès permanent, pour le rangement, l'archivage et le stockage des biens des particuliers et professionnels ...,
- La vente de tous produits et équipement permettant aux particuliers et professionnels de procéder à l'emballage, au déplacement, rangement, archivage, et stockage de biens,
- La location de bureaux et de salles de réception,
- La location d'adresses de domiciliation,
- La location de places de parking,
- Le courtage en assurance de tous produits d'assurance relatifs aux activités désignées au présent article,
- La vente de produits d'assurances et de produits ou services directement ou indirectement liés,
- L'audit des contrats d'assurance, la gestion et la réalisation de toutes prestations relatives à des opérations d'assurance,
- Et plus généralement, la commercialisation et l'exploitation de tous services se rapportant au rangement et au stockage des biens,

En outre la société a pour objet toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- . la création, l'acquisition, la cession, la location, la prise ou la mise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- . la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société reste : " **HOMEBOX** ".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à CLICHY (92110), 22-28 rue Henri Barbusse.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée en une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F.), correspondant à 2.500 actions de CENT francs (100 F) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, lesdites actions souscrites et libérées entièrement, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 5 Février 1996 par la SOCIETE GENERALE - Agence de la Défense, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, (250.000 F.) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 Novembre 1998 et d'un Conseil d'Administration du 31 Décembre 1998 le capital a été augmenté de 15.000.000 F. pour être porté à 15.250.000 F. par incorporation de créances.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 Décembre 1999, le capital a été réduit de 10.000.000 F pour être ramené à 5.250.000 F.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 Décembre 1999 et d'un Conseil d'Administration en date du 31 Décembre 1999, le capital a été augmenté de 10.500.000 F. pour être porté à 15.750.000 F. par incorporation de créances.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 Décembre 2001, le capital a été réduit de 1.681.574 euros pour être ramené à 719.498 euros, puis augmenté d'un montant de 1.524.490 euros pour le porter à 2.243.988 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Décembre 2002, le capital a été augmenté de 1.509.245,10 euros pour être porté à 3.753.233,40 euros par incorporation de créances.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 2005, le capital a été réduit de 3.753.233,40 € à 0 puis augmenté à 3.753.231 € par incorporation de créances.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 Novembre 2006, le capital a été augmenté de 5.000.000,16 euros passant de 3.753.231 € à 8.753.231,16 € par incorporation de créances.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 Février 2013, le capital a été réduit à 8.753.231,16 euros par apurement à due concurrence des pertes constatées au 31 Décembre 2011 et des pertes de l'exercice 2012 puis élevé à 8.041.026 euros par apports en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 Septembre 2016, le capital a été réduit de 6.266.256,69 euros pour être ramené à 1.774.769,31 euros.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Novembre 2021 et du Conseil d'Administration du 16 Novembre 2021 le capital a été augmenté par compensation avec des créances, de 4.124.365,14 euros pour être porté à la somme de 5.899.134,45 euros, puis réduit de la somme de 4.124.365,14 euros à 1.774.769,31 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE NEUF EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES (1.774.769,31 euros).

Il est divisé en 574.359 actions de 3,09 euros chacune, de même catégorie.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur valeur nominale, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum

légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

A la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées en totalité lors de la souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte "nominatif pur" ou "nominatif administré", ouvert par la société au nom de chaque associé, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un Maire sauf dispositions législatives contraires.

11.2. Toutes les cessions d'actions, à l'exception de celles entre associés, qu'elles soient à titre gratuit ou onéreux, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

La cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité, visées à l'article 18, et à défaut de réponse, dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquiescer les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

La présente clause vise tous les cas de mutation, que ce soit par fusion, apport ou cession de fonds de commerce, scission, apport partiel d'actif, etc.

La procédure d'agrément ne s'applique pas aux cessions d'actions intervenant entre l'associé majoritaire et toute société du groupe auquel il appartient, par laquelle il est contrôlé ou qu'il contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce. Ces cessions s'effectuent librement.

11.3. Préemption

Pour le cas où un associé déciderait de céder tout ou partie de ses actions, il devrait les proposer aux autres associés par préférence à tous autres.

Le cédant devra notifier son projet aux autres associés, qui disposeront d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs desdites actions.

Si aucun d'eux ne se porte acquéreur ou s'ils achètent un nombre d'actions inférieur à celui dont la cession est envisagée, le Président devra les faire racheter par la société qui devra les céder dans les délais impartis par la loi ou les annuler.

Le prix de cession des actions sera déterminé comme indiqué ci-dessous.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Quel que soit le montant du prix de cession, le ou les associés cédants ne pourront exercer aucun droit de repentir dès qu'ils auront notifié leur intention de céder.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

En tout état de cause, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propiété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'empêchement d'exercer son mandat, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs du Président :

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la société et son comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L2312-5 et 2312-8 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Vice-Président

Le Président peut nommer un vice-Président qui est une personne physique.

La durée des fonctions de vice-Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le vice-Président dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le vice-Président est appelé à suppléer le Président en cas d'empêchement temporaire ou de décès de celui-ci. Cette suppléance vaut :

- en cas d'empêchement temporaire, pour la durée de l'empêchement ;
- en cas de décès, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Directeur Général- Directeur Général Délégué

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT OU SES ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

L'Associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions ci-après.

18.1 Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

a) aux conditions de quorum et de majorité pour les décisions ordinaires, notamment :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ; rémunération avantages et autres éléments de rémunération ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés dans les conditions de l'article L 227-10 du Code de Commerce et suivants;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Acquisition ou cession d'actif immobilier assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Conclusion de tout contrat de crédit-bail immobilier ;
- Caution, aval ou garantie, hypothèque ou nantissement à donner par la société ;
- Crédit consenti par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.
- Agrément des cessions d'actions.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix.

b) Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Il s'agit notamment de :

- le transfert du siège social, sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 4,
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- l'augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- l'émission de valeurs mobilières donnant vocation à des titres de capital (BSA, options de souscription ou d'achat d'actions, etc.) ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la transformation de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution de la société.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les 2/3 des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, les associés présents ou représentés devront posséder au moins un cinquième des actions ayant droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, à la procédure éventuelle de sortie conjointe requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

18.2 Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, soit par consultation écrite, soit dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, courriel et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du président, par un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % du capital social. Dans cette hypothèse, la convocation peut être adressée par le ou les associés représentant plus de 10 % du capital social.

En outre, le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est confirmée par écrit par tous procédés de communication écrite, huit jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Doivent être joints à la feuille de présence les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de trois jours avant la date de l'assemblée ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

e) Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1996.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à la décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et de toutes sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le versement du premier dividende ne pourra intervenir qu'après le remboursement intégral des comptes courants d'associés.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des voix des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme et sous le respect des règles de quorum et de majorité stipulées aux présentes.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les Commissaires aux Comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité de la moitié des voix.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ainsi que pour le règlement de toutes difficultés seront résolues par le Tribunal de Commerce de Nanterre, auquel est fait attribution de compétence.